



ARRÊTÉ DU MAIRE

Reprise de sépultures en terrain commun 3^{ème} cimetière

Le Maire de la Commune de Le Val, Var,

VU l'article R.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/022 en date du 19 juin 2020 alinéa 8, du conseil Municipal concernant la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté du 06 novembre 2000 concernant la réglementation des cimetières et notamment la réglementation de la Police des cimetières,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la date de la reprise des terrains affectés aux sépultures en terrain commun et dont le délai de réutilisation prévu par le règlement du cimetière est venu à expiration.

ARRÊTE

Article 1 :

Les terrains communs du troisième cimetière dans lesquels des inhumations en service ordinaire ont eu lieu avant le 21 février 2020 seront repris par le Commune à partir du 1^{er} octobre 2025.

Les terres communes concernées sont les suivantes :

EMPLACEMENT	NOM / PRENOMS	INHUMATION
TC2	Jean GIRSH	17/05/2014
TC15	Jean GIRAUD	07/07/2016
TC33	André VANDERMISSE	05/09/2016
TC6	Alberte GAUD née PIZON	03/11/2017
TC7	Georges GAUD	08/01/2019
TC9	Liliane RACZYNSKI née DUFOUR	21/02/2020

Article 2 :

Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec le service de l'Etat Civil de la commune avant le 1^{er} octobre 2025 pour les formalités à accomplir.

Article 3 :

Si les familles intéressées n'ont pas fait procéder dans les conditions réglementaires, avant la date fixée par l'article 2, à l'exhumation des restes mortels renfermés dans le terrain, ceux-ci seront recueillis et réinhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du 2^{ème} cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie et une plaque sera apposée à proximité de l'ossuaire à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même code.

Article 4 :

S'ils n'ont pas été enlevés avant la date fixée par l'article 2, par les familles, les objets funéraires existants sur ces emplacements seront mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet. Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la mairie, en justifiant de leurs droits dans le délai de 3 mois à partir du 1^{er} octobre 2025.

Article 5 :

Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 :

Monsieur le Maire et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du 3^{ème} cimetière et publié sur le site internet de la commune ainsi que dans un journal paraissant dans le département.

Article 7 :

La commune informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LE VAL, le 23 juillet 2025



Le Maire,
Jérémie GIULIANO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de son affichage.